PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Avis d'appel à manifestation d'intérêt relatif à la réorganisation du parc d'hébergement d'urgence dans les Pyrénées-Atlantiques

I- Éléments de contexte

Au 1er janvier 2025, le département compte 316 places d'hébergement d'urgence (hors places hiver et nuitées hôtelières).
La DDETS des Pyrénées-Atlantiques prévoit la réorganisation de son parc d'hébergement d'urgence placé sous le régime de la déclaration et financé par subvention.

Il est attendu une amélioration de la qualité de prise en charge dans l'hébergement d'urgence en diminuant le recours aux nuitées hôtelières, au profit de structures d'hébergement en regroupé ou en diffus.

II- Objet de l'appel à manifestation d'intérêt

Au regard des besoins identifiés, le présent AMI porte sur la réorganisation de 55 places d'hébergement d'urgence subventionnées sur la côte basque.

L'ensemble de ces places sera mis à disposition du SIAO, qui orientera les personnes après évaluation. Les places sont réparties comme suit :
- 18 places à la main du 115 ;
- 37 places SIAO

III- Conditions d'éligibilité

Tous les opérateurs qui souhaitent répondre aux besoins identifiés, devront impérativement déposer un projet à partir de sa date de lancement et **au plus tard le 1er décembre 2025.**

Les projets ne respectant pas la date butoir et/ou les critères du cahier des charges ne seront pas instruits.

Le cahier des charges et les modalités de notation font l'objet de l'annexe n°1 du présent avis.

Cet appel à manifestation d'intérêt est ouvert à l'ensemble des personnes morales sous réserve de compétences dans le domaine de l'inclusion sociale c'est-à-dire y compris des opérateurs issus d'autres départements.

IV- Modalités de transmission du dossier par le candidat

Les dossiers de candidature devront être transmis **au plus tard le 1er décembre 2025** :

- en version dématérialisée via la plateforme démarches simplifiées :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/avis-d-appel-a-manifestation-d-interet-relatif-a-l

Les dossiers pourront être envoyés dès qu'ils seront finalisés sans attendre la date de clôture de l'appel à manifestation d'intérêt.

Les dossiers incomplets seront considérés comme irrecevables.

Pour être considérés complets les dossiers devront comporter :
- une description détaillée du projet,
- une description du bâti mobilisé de façon transitoire le cas échéant et pérenne,
- un budget prévisionnel,
- le détail des ETP prévisionnels,
- le détail de l'expérience du porteur dans l'accompagnement de public vulnérable,
- le calendrier prévisionnel du projet.

Cet AMI est consultable et téléchargeable sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Toute demande d'élément complémentaire concernant l'appel à manifestation d'intérêt devra être adressée à ddets-pole-solidarites@pyrenees-atlantiques.gouv.fr.

V- Calendrier

- date de publication de l'AMI : 30 octobre 2025
- date limite de réception des dossiers de candidature : 1er décembre 2025
- date prévisionnelle de notification des résultats : 10 décembre 2025

Annexe 1 : Cahier des charges
Appel à manifestation d'intérêt émis par la DDETS 64 concernant la réorganisation de 55 places d'hébergement d'urgence

I- Contexte du projet

Au 1er janvier 2025, le département compte 316 places d'hébergement d'urgence (hors places hiver et nuitées hôtelières).
La DDETS 64 prévoit la réorganisation de son parc d'hébergement d'urgence placé sous le régime de la déclaration et financé par subvention.
L'AMI porte sur 55 places HU sur la côte basque.

II- Éléments de cadrage du projet

2.1 La qualité du porteur de projet

Le candidat apportera des informations sur son identité et son expérience dans l'accompagnement de personnes défavorisées.

2.2 Le public visé

Conformément aux dispositions de l'article L. 345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le public visé est « toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale ».
L'orientation vers ce dispositif sera réalisée exclusivement par le SIAO/115.
Les personnes bénéficieront donc avant leur orientation d'une évaluation flash qui permettra de déterminer leurs besoins immédiats.
Pour l'ensemble de ces places, une évaluation approfondie sera réalisée au maximum dans les 2 mois suivant l'admission. Elle permettra d'identifier les besoins à court et moyen terme des personnes accompagnées, qui seront alors redirigées vers le dispositif le plus adapté à leurs besoins via une orientation dans le cadre de la commission SIAO le cas échéant et dans le respect des orientations du plan quinquennal pour le logement d'abord.

2.3 Zone d'implantation géographique

Les places d'hébergement d'urgence devront se situer sur le littoral basque et l'arrière-pays sous réserve d'une accessibilité en transport en commun.

2.4 Modalités d'orientation

L'intégralité des places seront mises à disposition du SIAO/115 et régulées par celui-ci.

Le gestionnaire du centre ne pourra accueillir des usagers se présentant directement. Tout refus de prise en charge d'une personne orientée par le SIAO/115 devra être motivé.

Le gestionnaire s'engage à renseigner en temps réel le logiciel SI-SIAO.

2. 5 Prise en charge du public accueilli

Le gestionnaire devra assurer un accompagnement social pour les personnes hébergées, visant à faciliter l'accès aux droits et aux soins, en lien avec les partenaires compétents (ARS, CD, CCAS, SDSEI…). L'objectif est d'orienter le public accueilli vers une solution adaptée, qu'il s'agisse de l'hébergement d'insertion, du logement adapté ou ordinaire, voire, en lien avec l'OFII, l'incitation au retour volontaire.

Il est demandé à l'opérateur de réaliser un diagnostic social (évaluation flash SIAO) à l'entrée de la personne dans la structure.

Le dispositif d'urgence n'ayant pas vocation, par définition, à constituer une offre d'hébergement durable, la durée de prise en charge indicative est de 15 jours renouvelable, sous réserve de l'adhésion de la personne au parcours du Logement d'abord.
L'objectif est de favoriser la rotation des places et l'orientation rapide vers une solution adaptée, sans préjudice des obligations d'accueil inconditionnel.

Un projet de règlement de fonctionnement devra être joint à la réponse, en précisant notamment :
- les règles de vie commune, et, le cas échéant, les critères d'exclusion ;
- les horaires d'ouverture et modalités d'accueil ;
- le détail des procédures d'admission, de suivi et de sortie ;
- la liste exhaustive des prestations proposées.

Il est attendu impérativement une ouverture de la structure 365 jours par an. Si le candidat prévoit des périodes de fermeture, il devra en indiquer les raisons dans sa réponse.
Le projet déposé devra donc préciser le calendrier, les horaires et modalités d'ouverture du dispositif.

2.6 Moyens humains consacrés du projet

Le porteur de projet devra préciser dans sa réponse le nombre de personnes en équivalent temps plein (ETP) prévues pour le fonctionnement de la structure, y compris, le cas

échéant, les bénévoles. Il devra détailler les qualifications, les rémunérations, les fonctions et les compétences de chaque agent.

2.7 Les locaux

- **Contraintes architecturales**

Le dispositif créé relève d'un statut d'établissement d'hébergement au sens de l'article L322-1 et R 322-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il est soumis au régime de la déclaration prévu à l'article R322-3 du même code. Les structures créées devront répondre à l'ensemble des exigences législatives et réglementaires qui leur est imposé.

Conformément aux dispositions des articles R123-2 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet devra respecter les normes de sécurité et de protection contre l'incendie.
L'aménagement spatial de l'établissement devra être adapté à la spécificité de l'activité.

La configuration des lieux devra aussi répondre à un impératif de sécurité pour le personnel comme pour les usagers. Le candidat devra veiller à l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

La structure garantira aux personnes accompagnées un accueil dans des conditions d'hygiène et de confort satisfaisantes.

Le projet doit satisfaire aux normes du logement décent définies aux articles 2 à 5 du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 et précisées dans l'instruction de l'ANAH n°2009-03 du 3 avril 2009, relative à l'humanisation des structures d'hébergement.

Il est attendu que la structure soit à proximité d'un réseau de transport en commun permettant l'autonomie de déplacement des personnes accompagnées.

Les places pourront être créées en diffus ou en regroupé.

Si les places sont organisées en diffus, la captation des logements pourra être réalisée dans le parc social ou privé. Le projet précisera l'adresse des places identifiées et à défaut les communes d'implantation ciblées.

La justification des choix réalisés par l'opérateur et leur pertinence au regard de la sécurité des personnes accueillies et des professionnels et de la qualité de la prise en charge sera un critère majeur de classement des candidatures.

- **Durée de disponibilité des locaux**

Il est demandé aux candidats de prioriser la recherche de sites dont l'occupation peut être durable.

- **Date d'ouverture prévisionnelle**

Il est attendu une ouverture au 1er janvier 2026.

Le projet peut prévoir une organisation provisoire dans l'attente de la réalisation des travaux et aménagements nécessaires à la mise en œuvre d'une solution pérenne. Dans ce cas le calendrier d'ouverture précisera la durée de mobilisation de la solution provisoire.

Le calendrier d'ouverture présenté par le candidat devra impérativement prendre en compte les éléments suivants :
- pour tous les projets qui impliqueraient des travaux / aménagements : évaluation réaliste de la durée de ces travaux et aménagements,
- pour les projets en diffus : évaluation réaliste de la durée de captation des logements.

2.8 Financement

La structure relève d'un financement par subvention.

Le budget devra être présenté selon le cadre normalisé du Cerfa de la demande de subvention qui fera apparaître la subvention de l'État et d'éventuels cofinancements pour lesquels le candidat aura obtenu des garanties. Le candidat joindra à son dossier un budget prévisionnel.

Le coût du projet sera évalué au regard des prestations proposées par rapport au public accueilli ainsi que des caractéristiques et de l'implantation territoriale du projet, en tenant compte de l'objectif de maîtrise des coûts.

Le coût maximal à la place par jour est évalué à 28 € (repère indicatif basé sur le coût moyen unitaire 2025 transmis à la DIHAL).

Le programme du BOP 177, sur la base duquel sera financé le fonctionnement des places d'hébergement d'urgence n'inclut pas d'aide à l'investissement au titre de l'appel à manifestation d'intérêt.

Le candidat précisera les modalités de participation financière des usagers.
Celles-ci devront :
- satisfaire au critère d'inconditionnalité de l'accueil de manière à éviter toute sélection des usagers par les ressources,
- ne pas dissuader, par un taux d'effort trop faible, les usagers d'accéder au logement dès lors qu'une proposition conforme à leurs besoins leur est faite,
- maintenir un reste à vivre suffisant au ménage concerné.

2.9 Capacité à mettre en œuvre le dispositif

Dans le cadre de son projet le candidat apportera des références et garanties sur :

- les conditions de captation de l'immobilier (baux, contacts avec les collectivités territoriales, conditions de sécurité incendie),
- l'étendue de son activité dans le domaine social et en particulier dans la prise en charge du public visé par cet appel à manifestation d'intérêt,
- la situation financière de son activité,
- sa capacité à démarrer l'activité à compter de la date souhaitée. Le candidat présentera un calendrier prévisionnel du projet précisant les différentes étapes de sa réalisation.

2.10 Modalités d'évaluation

Dans son offre, le candidat devra lister les principaux indicateurs qu'il s'engage à suivre pour évaluer l'activité de la structure et la qualité de la prise en charge. La DDETS pourra également demander, en vertu notamment des articles L.345-2-2 et L.345-2-3 du CASF, que lui soient fournis tous les indicateurs supplémentaires utiles au suivi de la structure (taux d'occupation, durée moyenne de séjour, taux de rotation, nombre d'évaluations sociales réalisées, nombre de fiches SIAO créées ou actualisées, profil des usagers, taux de personnes sorties sans solution…).

Un rapport d'activité ainsi qu'un bilan financier devront être transmis à la DDETS au plus tard six mois après l'échéance de la convention.

L'évaluation des dispositifs retenus dans le cadre du présent AMI devra être assurée par la complétude de l'étude nationale des coûts, conformément à l'article L.322-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à l'adresse suivante : https://enc-ahi.social.gouv.fr

Le candidat devra se soumettre à tout contrôle sur place ou sur pièce réalisé par la DDETS. Dans ce cadre, il devra transmettre tout document ou justificatif que la DDETS jugera pertinent.

III- Modalités de notation des candidatures

Critères	Cotation
Expérience du porteur dans l'accompagnement du public visé	2
Captation de l'immobilier nécessaire au projet	2
Durabilité de la mise à disposition ou location des locaux	2
Dispositif apportant une réponse garantissant la sécurité des personnes accompagnées	2
Confort et qualité de l'hébergement proposé	3
Accessibilité de la structure	2
Date prévisionnelle d'ouverture du dispositif	3

Partenariats mis en place pour garantir un accompagnement global des personnes accueillies	2
Modalités d'accompagnement permettant une orientation réactive vers le logement et à défaut vers le dispositif le plus adapté aux besoins du ménage	3
Calendrier et horaires d'ouverture de la structure	2
Budget prévisionnel de la structure conforme aux critères du cahier des charges	2
Ratios d'ETP / place	2
TOTAL	27